

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 592 du 29 septembre 2000 prenant acte de la déclaration d'ouverture de travaux miniers établie par les sociétés GULF CANADA RESOURCES LIMITED et MOBIL OIL CANADA PROPERTIES pour l'année 2000 et fixant les prescriptions spéciales pour la réalisation de ces travaux (p. 116).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 603 du 9 octobre 2000 donnant délégation de signature à M. Yves KERNIVINEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé des fonctions de directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 117).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 604 du 9 octobre 2000 donnant délégation à M. Yves KERNIVINEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé des fonctions de directeur de l'Équipement à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État (p. 118).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 605 du 9 octobre 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (p. 118).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 610 du 10 octobre 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des Douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des Douanes (p. 119).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 616 du 11 octobre 2000 modifiant l'arrêté n° 343 du 16 août 1991 fixant les tarifs de remorquage dans les ports de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 119).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 617 du 11 octobre 2000 modifiant l'arrêté n° 431 du 1^{er} septembre 1992 fixant les tarifs relatifs à l'exercice du lamanage dans le port de Saint-Pierre (p. 120).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 622 du 13 octobre 2000 portant classement de l'hôtel Neptune à Saint-Pierre (p. 120).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 623 du 13 octobre 2000 portant attribution et versement de subvention FNDAE au conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la réalisation d'une étude de diagnostic et de confortement des barrages de Saint-Pierre (p. 121).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 626 du 16 octobre 2000 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A (p. 122).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 639 du 20 octobre 2000 portant attribution de subvention à l'association pour la formation continue (p. 122).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 640 du 20 octobre 2000 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur des impôts (p. 122).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 644 du 20 octobre 2000 modifiant l'arrêté n° 152 du 20 avril 2000 relatif à la fixation du prix de journée de la section hôpital du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2000 (p. 123).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 645 du 20 octobre 2000 modifiant l'arrêté n° 155 du 20 avril 2000 relatif à la fixation du budget de la section maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2000 (p. 123).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 646 du 20 octobre 2000 modifiant l'arrêté n° 153 du 20 avril 2000 relatif à la fixation du budget de la section long séjour du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2000 (p. 124).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 655 du 23 octobre 2000 modifiant l'arrêté n° 570 du 22 septembre 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'Aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Christian JACQUEY, IDESSA et Daniel DESFORGES, IDCNA, adjoint au chef du service (p. 124).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 672 du 30 octobre 2000 autorisant les travaux du terre-plein au quai en eau profonde du port de Saint-Pierre (p. 125).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 677 du 31 octobre 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du Travail et de l'Emploi de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail (p. 125).

DÉCISION préfectorale n° 663 du 27 octobre 2000 de versement à la commune de Saint-Pierre (dotation générale de décentralisation) bibliothèques municipales (p. 126).

DÉCISION préfectorale n° 664 du 27 octobre 2000 de versement à la commune de Miquelon-Langlade (dotation générale de décentralisation) bibliothèques municipales (p. 126).

LISTE officielle des candidatures déposées à la préfecture - élection à la chambre de commerce, d'industrie et de métiers de Saint-Pierre-et-Miquelon - scrutin du 20 novembre 2000 (p. 127).

Annexes.

INDICE des prix à la consommation du 3^{ème} trimestre 2000.



Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 592 du 29 septembre 2000 prenant acte de la déclaration d'ouverture de travaux miniers établie par les sociétés GULF CANADA RESOURCES LIMITED et MOBIL OIL CANADA PROPERTIES pour l'année 2000 et fixant les prescriptions spéciales pour la réalisation de ces travaux.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code minier et les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 modifiée par les lois n° 77-485 du 11 mai 1977 et n° 93-1352 du 30 décembre 1993, relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 1186 du 22 mai 1944 portant règlement d'administration pour l'application de la loi n° 204 du 22 mai 1944 rendant obligatoires la déclaration des levés de mesures géophysiques et celle de certains travaux comportant exploration du sous-sol ;

Vu la convention du 29 avril 1958 sur le plateau continental, ensemble le décret n° 65-1049 du 29 novembre 1965 portant publication de ladite convention ;

Vu le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié par le décret n° 85-1289 du 3 décembre 1985, portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 ;

Vu le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 1998 accordant à la société GULF CANADA RESOURCES LIMITED un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « permis de Saint-Pierre-et-Miquelon », portant sur le sous-sol de la mer au large de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et notamment son article 6 qui désigne le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon pour exercer les attributions dévolues à l'autorité préfectorale par la législation et la réglementation minières applicables ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2000 autorisant la mutation du permis de « Saint-Pierre-et-Miquelon » au profit des sociétés GULF CANADA et MOBIL OIL

CANADA, conjointes et solidaires ;

Vu la lettre en date du 16 août 2000, par laquelle les sociétés GULF CANADA RESOURCES LIMITED et MOBIL OIL CANADA PROPERTIES déclarent leur intention de réaliser une campagne de prospection géophysique au large de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le programme des travaux relatifs à cette campagne de prospection ;

Vu les avis émis par les différents services et organismes consultés ;

Vu la communication aux sociétés GULF CANADA RESOURCES LIMITED et MOBIL OIL CANADA PROPERTIES du projet d'arrêté de prescriptions spéciales en date du 25 septembre 2000 ;

Vu le mémoire en réponse des sociétés GULF CANADA RESOURCES LIMITED et MOBIL OIL CANADA PROPERTIES en date du 26 septembre 2000 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 25 septembre 2000 ;

Sur propositions du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est donné acte à la société MOBIL OIL CANADA PROPERTIES de sa déclaration en date du 16 août 2000, reçue à la préfecture le 25 août 2000, en vue de réaliser une campagne de prospection géophysique au large de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en 2000.

Art. 2. — Toutes communications avec les autorités françaises se feront en langue française, à l'exception des communications quotidiennes prévues à l'article 7 ci-dessous qui pourront se faire en langue française.

Art. 3. — Toutes les dispositions seront prises par l'explorateur pour satisfaire aux prescriptions de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 modifiée par les lois n° 77-485 du 11 mai 1977 et n° 93-1352 du 30 décembre 1993, relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles, en particulier en ce qui concerne les mesures de sécurité et les opérations douanières et fiscales.

Art. 4. — La société MOBIL OIL CANADA PROPERTIES informera le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon, et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, au moins quarante-huit heures à l'avance du début des travaux.

Art. 5. — La campagne de prospection sera effectuée à partir du navire « *Polar Duke* », selon les modalités et conditions décrites dans le dossier de déclaration ainsi que selon les prescriptions particulières ci-après.

Art. 6. — Aucune évolution n'aura lieu en deçà des limites géographiques prévues dans le dossier.

Art. 7. — Le navire signalera sa position une fois par jour au minimum et devra également faire connaître ses intentions pour les 24 prochaines heures, au service des Affaires maritimes de Saint-Pierre (télécopie n° (508) 41 48 34).

Art. 8. — Toutes dispositions seront prises par l'explorateur pour que le capitaine du navire demeure en possession des instructions et des instruments nautiques à jour.

Art. 9. — Dès la mise à l'eau des flûtes sismiques et jusqu'à leur retrait complet, le navire « *Polar Duke* » arborera les marques d'un bâtiment à capacité de

manceuvre restreinte.

Art. 10. — L'explorateur informera trois jours à l'avance le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France de son programme de travail hebdomadaire prévu.

L'explorateur informera hebdomadairement le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France du déroulement des travaux.

Art. 11. — Conformément aux dispositions de l'article 133 du Code minier et l'article 2 du décret n° 1186 du 22 mai 1944 susvisé, l'explorateur fera parvenir au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, dès l'achèvement des opérations, les documents rassemblant les résultats des mesures effectuées, accompagnés de tous renseignements nécessaires pour permettre d'en apprécier la signification.

Art. 12. — Conformément aux dispositions de l'article 134 du Code minier, pour les travaux exécutés en mer et par exception aux dispositions des deux premiers alinéas de l'article 134 du Code minier, les renseignements intéressant la sécurité de la navigation de surface, ainsi que ceux qui concernent les propriétés physico-chimiques et les mouvements des eaux sus-jacentes, tombent immédiatement dans le domaine public.

Art. 13. — En cas d'abandon des travaux, d'incident ou d'accident, l'explorateur doit prévenir sans délai le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon et simultanément le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France et se conformer à toutes les mesures qui lui sont prescrites.

Art. 14. — La secrétaire générale de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, le chef du service des Affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MOBIL OIL CANADA PROPERTIES, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et dont ampliation sera adressée à toutes les administrations concernées, au président du conseil général et aux maires des communes de Saint-Pierre et de Miquelon.

Saint-Pierre, le 29 septembre 2000.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,
Alice ROZIÉ

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 603 du 9 octobre 2000 donnant délégation de signature à M. Yves KERNIVINEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé des fonctions de directeur de l'Équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992

relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels ;

Vu le décret n° 90-302 du 4 avril 1990 complétant les dispositions du décret n° 86-351 du 6 mars 1986 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel (Équipement, Transports et Logement) n° 00006997 en date du 29 septembre 2000 chargeant M. Yves KERNIVINEN, ingénieur divisionnaire des TPE, des fonctions de directeur de l'Équipement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Yves KERNIVINEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé des fonctions de directeur de l'Équipement, à l'effet de signer en toutes matières ressortissant de ses attributions.

Délégation est également donnée à M. Yves KERNIVINEN, à l'effet de signer, en matière de gestion de personnel, les décisions et actes, objets des mesures de déconcentration prévues par les décrets des 6 mars 1986 et 4 avril 1990.

Art. 2. — Sont exclus de la délégation confiée par l'article 1^{er} du présent arrêté :

- les arrêtés réglementaires, à l'exception de ceux visés à l'article 1^{er} et relatifs à la gestion des personnels et de ceux concernant les permissions de voirie sur les routes nationales, la gestion portuaire et la protection du domaine public maritime ;
- le courrier parlementaire ;
- les circulaires aux maires ;
- les marchés relatifs à l'entretien des routes nationales et des installations portuaires et des signalisations maritimes supérieures à 300 000 F ;
- les décisions relatives à :

* la transformation des bâtiments de l'État ;

* la gestion des opérations éligibles à la LBU.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves KERNIVINEN, délégation de signature est donnée à :

- M. Frédéric DAVID, ingénieur des TPE, chef du groupe infrastructures ;
- M. Laurent BESNARD, ingénieur des TPE, chef du groupe équipement des collectivités ;
- M. Christophe LEHUENEN, ingénieur des TPE, chef du groupe aménagement ;
- M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des TPE, secrétaire général ;
- M. Guy MOULIN, ingénieur des TPE, chargé de mission

études.

Art. 4. — La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 octobre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 604 du 9 octobre 2000 donnant délégation à M. Yves KERNIVINEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé des fonctions de directeur de l'Équipement à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel (Équipement, transports et logement) n° 00006997 en date du 29 septembre 2000 chargeant M. Yves KERNIVINEN, ingénieur divisionnaire des TPE, des fonctions de directeur de l'Équipement ;

Vu la circulaire ministérielle NOR/INT/A/99/00100/C du 23 avril 1999 concernant les délégations de signature en matière financière, accordées aux services préfectoraux et aux chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'État ;

Vu le protocole d'accord établi le 24 août 1993 entre le ministère de la Défense, direction centrale du Génie, et le ministère de l'Équipement, des Transports et du Tourisme représenté par le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du ministère de l'outre-mer en date du 26 mars 1996 concernant la gestion des crédits de la ligne budgétaire unique (LBU) - chapitre 65-01 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Délégation est donnée à M. Yves KERNIVINEN, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé des fonctions de directeur de l'Équipement, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État, des dépenses d'équipement et d'investissement du

budget de l'État.

Art. 2. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 50 000,00 F est également soumis au visa préalable du préfet.

Enfin, pour les opérations relatives aux dépenses d'équipement et d'investissement supérieures à 300 000,00 F, les affectations et les engagements devront faire l'objet d'un visa préalable du préfet.

De plus, en cas de dépassement du montant initial prévu dans un marché, le titre de paiement couvrant totalement ou partiellement le dépassement fera l'objet d'un visa préalable du préfet.

Art. 3. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M. Yves KERNIVINEN est chargé de l'ordonnancement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du trésorier-payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes ;
- les opérations comptables de l'État, afférentes aux dépenses du ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement, du ministère de l'aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Art. 4. — M. Yves KERNIVINEN est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour :

- les dépenses d'investissement du ministère de l'Éducation nationale concernant les travaux sur l'extension du lycée de Saint-Pierre-et-Miquelon (chapitre 56-01, article 30) ;
- les dépenses d'investissement du ministère de la Défense concernant la construction d'un bâtiment multifonctions et logements de passage, ainsi que pour la restructuration et l'extension des bâtiments des gendarmeries de Saint-Pierre et de Miquelon (chapitre 54-41 - article 41) ;
- les dépenses d'investissement du secrétariat d'État à l'outre-mer concernant les aides au logement (LBU - chapitre 65-01).

Art. 5. — La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'Équipement et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 octobre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 605 du 9 octobre 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Alain SAUZEL, contrôleur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut

de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance n° 282 du chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes en date du 28 septembre 2000 et l'accord préfectoral n° 700 en date du 2 octobre 2000 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en Guadeloupe de M. José GICQUEL, du 13 au 22 octobre 2000 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes est confié à M. Alain SAUZEL, contrôleur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 9 octobre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 610 du 10 octobre 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des Douanes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des Douanes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la

République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 659 du 26 octobre 1999 donnant délégation à M. Gérard BLANCHOT, chef du service des Douanes, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du chef du service des Douanes en date du 5 octobre 2000 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de M. Gérard BLANCHOT, du 14 au 21 octobre 2000 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des Douanes est confié à M. Jean-Jacques LE BLEIS, inspecteur des douanes.

Par ailleurs, M. LE BLEIS est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du secrétariat d'État au budget - Direction générale des Douanes et droits indirects.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 octobre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 616 du 11 octobre 2000 modifiant l'arrêté n° 343 du 16 août 1991 fixant les tarifs de remorquage dans les ports de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 875 du 21 octobre 1980 modifié portant règlement de police du port de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 299 du 8 juillet 1991 modifié portant règlement de police du port de Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 343 du 16 août 1991 fixant les tarifs de remorquage dans les ports de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du directeur de l'Équipement,
Arrête :

Article 1^{er}. — Le barème de tarification figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 343 du 16 août 1991 fixant les tarifs de remorquage dans les ports de Saint-Pierre-et-Miquelon, est modifié comme suit :

Longueur HT	Largeur Maxi	Tirant d'eau	Tarif
0 à 30 mètres	7,00 mètres	3,50 mètres	504 F
31 à 50 mètres	12,00 mètres	6,00 mètres	728 F
51 à 60 mètres	12,50 mètres	6,10 mètres	1 120 F
61 à 70 mètres	13,00 mètres	6,20 mètres	1 680 F
71 à 80 mètres	13,50 mètres	6,40 mètres	2 240 F
81 à 90 mètres	14,00 mètres	6,50 mètres	2 576 F
91 à 100 mètres	14,50 mètres	6,60 mètres	2 800 F
101 à 110 mètres	15,00 mètres	6,70 mètres	3 024 F
111 à 120 mètres	15,50 mètres	6,80 mètres	3 248 F
121 à 130 mètres	16,00 mètres	7,00 mètres	3 472 F
131 à 140 mètres	16,50 mètres	7,50 mètres	3 696 F
141 à 150 mètres	17,00 mètres	8,00 mètres	3 920 F
151 à 160 mètres	17,50 mètres	8,50 mètres	4 144 F
161 à 170 mètres	18,00 mètres	9,00 mètres	4 368 F
171 à 180 mètres	18,50 mètres	9,50 mètres	4 592 F
181 à 190 mètres	19,00 mètres	10,00 mètres	4 816 F
191 à 200 mètres	19,50 mètres	10,50 mètres	5 040 F

Art. 2. — Le tarif de l'heure normale de location d'un remorqueur fixé au deuxième alinéa de l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 343 du 16 août 1991 est porté à 800 F.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 11 octobre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 617 du 11 octobre 2000 modifiant l'arrêté n° 431 du 1^{er} septembre 1992 fixant les tarifs relatifs à l'exercice du lamanage dans le port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 875 du 21 octobre 1980 modifié portant règlement de police du port de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 450 du 10 juillet 1984 portant réglementation du lamanage dans le port de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 431 du 1^{er} septembre 1992 fixant les tarifs relatifs à l'exercice du lamanage dans le port de Saint-Pierre ;

Sur proposition du directeur de l'Équipement,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les articles 2 à 6 de l'arrêté n° 431 du 1^{er} septembre 1992 fixant les tarifs relatifs à l'exercice du lamanage dans le port de Saint-Pierre sont annulés et

remplacés par :

Art. 2. — (*nouveau*).

Le tarif diurne est applicable pour les opérations de lamanage qui débutent entre 7 heures et 19 heures locales, hors dimanches et jours fériés.

Le tarif nocturne est applicable aux opérations de lamanage qui débutent avant 7 heures et après 19 heures locales, hors dimanches et jours fériés.

Le tarif « dimanches et jours fériés » est applicable aux opérations de lamanage qui débutent entre 0 heure et 24 heures les dimanches et jours fériés.

Art. 3. — (*nouveau*).

Le tarif diurne, applicable aux navires d'une longueur hors tout inférieure à 100 mètres, accostant dans le port ou au quai en eau profonde, est fixé à 4,54 F par mètre, avec un minimum de perception de 227 F.

Art. 4. — (*nouveau*).

Le tarif diurne, applicable aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres, accostant au quai en eau profonde, est fixé à 9,02 F par mètre.

Art. 5. — (*nouveau*).

Le tarif nocturne et le tarif « dimanches et jours fériés » applicables aux navires d'une longueur hors tout inférieure à 100 mètres, est égal au tarif fixé à l'article 3 majoré de 50 % avec un minimum de perception de 340,50 F.

Art. 6. — (*nouveau*).

Le tarif nocturne applicable aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres, accostant au quai en eau profonde, est égal au tarif fixé à l'article 4 majoré de 25%.

Le tarif « dimanches et jours fériés » applicable aux navires d'une longueur hors tout supérieure à 100 mètres, accostant au quai en eau profonde, est égal au tarif fixé à l'article 4 majoré de 50 %.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 11 octobre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 622 du 13 octobre 2000 portant classement de l'hôtel Neptune à Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 février 1986 modifié, fixant les normes et la procédure de classement des hôtels de tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1997 instituant la commission de l'action touristique de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande de classement en catégorie 3 étoiles, présentée par M^{me} Mireille ANDRIEUX, gérante de la

SARL hôtel Neptune ;

Vu le rapport établi le 2 mai 2000 par le service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes ;

Vu l'avis émis par la commission de l'action touristique, le 27 juin 2000 et la visite complémentaire effectuée le 12 octobre 2000 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Est classé hôtel de tourisme, dans la catégorie « 3 étoiles », l'hôtel Neptune sis place du Général-de-Gaulle à Saint-Pierre pour 22 chambres (capacité maximum d'accueil : 72 personnes).

Art. 2. — Il est précisé que cet hôtel est accessible aux personnes handicapées à mobilité réduite.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes, le commandant de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M^{me} Mireille Andrieux et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 octobre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 623 du 13 octobre 2000 portant attribution et versement de subvention FNDAE au conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon pour la réalisation d'une étude de diagnostic et de confortement des barrages de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu les décrets n° 72-196 et n° 72-197 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'État et les textes pris pour leur application ;

Vu le décret n° 75-13 du 9 janvier 1975 ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mars 1982 ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu les circulaires du 21 décembre 1982 du Premier ministre et du ministre délégué chargé du budget ;

Vu la circulaire n° 8 CCFL 142 du 18 décembre 1985 du ministre de l'Économie, des Finances et du Budget, relative aux règles de compétences en matière de décisions

attributives de subvention ;

Vu la délégation d'autorisation de programme n° 50 du 28 février 2000 du ministère de l'Agriculture et de la Pêche sur le chapitre 02, article 10, du compte spécial du Trésor 902.00 (Fonds national pour le développement des adductions d'eau), d'un montant de 9 200 000 F (dotation FNDAE 2000) ;

Considérant le schéma directeur d'eau et assainissement de l'île de Saint-Pierre ;

Sur proposition de M^{me} la Secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 39 150 F est accordée au conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon pour le financement de l'avenant n° 1 à la tranche ferme et de la tranche conditionnelle d'une étude de diagnostic et de confortement des barrages de Saint-Pierre.

Travaux	Montant	Taux subvention	Montant subvention
Tranche ferme	496 510,00 F	0 %	0,00 F
Avenant n° 1	10 500,00 F	30 %	3 150,00 F
Tranche conditionnelle	120 000,00 F	30 %	36 000,00 F
Montant total	627 010,00 F		39 150,00 F

La subvention sera versée dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Conformément à l'article 11 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, la caducité de la présente décision sera constatée si, à l'expiration d'un délai de deux ans, à compter de sa notification, l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution.

Art. 3. — Les modalités d'attribution de la subvention ont un caractère définitif et ne pourront faire l'objet d'aucune révision sauf dans les cas prévus par l'article 13 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.

Art. 4. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 02, article 10 du compte spécial du Trésor 902.00 (FNDAE).

Art. 5. — Le versement de la subvention sera effectué de la manière suivante :

- 50 % de la subvention seront versés dès la signature du présent arrêté, soit 19 575,00 F ;
- des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'avancement des travaux sur présentation d'un tableau récapitulatif, indiquant les dépenses engagées et les montants payés, et des décomptes ou factures justificatifs ;
- le solde sur présentation d'un tableau récapitulatif, indiquant les dépenses engagées et les montants payés, des décomptes ou factures justificatifs, et des attestations de réception des travaux.

Art. 6. — La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services de l'Agriculture et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 octobre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 626 du 16 octobre 2000
confiant l'intérim des fonctions de directeur
des services de l'Agriculture de Saint-Pierre-et-
Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX,
agent contractuel de catégorie A.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du directeur des services de l'Agriculture en date du 10 octobre 2000 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Philippe FOURGEAUD, du 9 au 15 décembre 2000 inclus, l'intérim des fonctions de directeur des services de l'Agriculture est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, agent contractuel de catégorie A.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des services de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 octobre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 639 du 20 octobre 2000 portant
attribution de subvention à l'association pour la
formation continue.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la délégation de crédits n° 801 du 14 septembre

2000 du ministère de l'Emploi et de la Solidarité ;

Vu la convention n° 975-2000-03 du 11 octobre 2000 « mobilisation professionnelle » passée entre le ministère de l'Emploi et de la Solidarité et l'association pour la formation continue ;

Sur proposition de M^{me} la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention d'un montant de 25 000,00 F est attribuée à l'association pour la formation continue à Saint-Pierre-et-Miquelon (B. P. 4308, route de la Pointe-Blanche, 97500 Saint-Pierre) dans le cadre du financement d'une action d'insertion s'adressant à des publics ayant des difficultés d'accès à l'emploi.

Art. 2. — La participation de l'État au titre du droit des femmes sera versée sur le compte n° 24100366-67 (la Banque des Iles) de l'AFC à l'issue du stage et sur production d'un bilan final.

Art. 3. — La secrétaire générale de la préfecture, le directeur des services du Travail et de l'Emploi et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 octobre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

**ARRÊTÉ préfectoral n° 640 du 20 octobre 2000
confiant l'intérim des fonctions de directeur des
services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à
M^{me} Barbara CUZA, contrôleur des impôts.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de Préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 505 du 21 août 2000 donnant délégation à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du directeur des services fiscaux en date du 16 octobre 2000 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la

préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de M. Bernard BECK pour congé annuel du 1^{er} au 5 novembre 2000 inclus, l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux est confié à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur des impôts.

Par ailleurs, M^{me} CUZA est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du secrétariat d'État au budget (direction générale des impôts).

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 20 octobre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 644 du 20 octobre 2000 modifiant l'arrêté n° 152 du 20 avril 2000 relatif à la fixation du prix de journée de la section hôpital du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2000.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée ;

Vu le décret n° 99-1231 du 31 décembre 1999 relatif au conseil d'administration de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le rapport et les propositions du chef de service chargé des affaires sanitaires et sociales en date du 6 octobre 2000 ;

Considérant que la procédure contradictoire a été respectée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le tarif journalier applicable pour l'exercice 2000 à l'hôpital de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixé comme suit :

- Médecine, maternité et chirurgie : 6 105,51 francs.

Art. 2. — Le budget d'exploitation de la section hôpital est arrêté en recettes et en dépenses à 87 944.164 francs réparti comme suit :

- Groupe 1 : 58 501 937,00 francs ;

- Groupe 2 : 13 896 777,00 francs ;

- Groupe 3 : 9 223 450,00 francs ;

- Groupe 4 : 6 322 000,00 francs.

Art. 3. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1^{er} septembre 2000.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur principal des Affaires maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 20 octobre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 645 du 20 octobre 2000 modifiant l'arrêté n° 155 du 20 avril 2000 relatif à la fixation du budget de la section maison de retraite du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2000.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales et notamment ses articles 21 - 22 - 23 - 25 et 28 ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière publique et privée ;

Vu le décret n° 99-1231 du 31 décembre 1999 relatif au conseil d'administration de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

Vu le rapport et les propositions du chef de service chargé des affaires sanitaires et sociales en date du 6 octobre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget de la section « maison de retraite » du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2000 est arrêté en recettes et en dépenses à 7 556 887 francs réparti comme suit :

- Groupe 1 : 5 064 522,00 francs ;

- Groupe 2 : 128 867,00 francs ;

- Groupe 3 : 1 267 992,00 francs ;

- Groupe 4 : 1 095 506,00 francs.

Art. 2. — Le forfait soins courants est fixé à 22,46 francs.

Le forfait section de cure médicale est fixé à 178,43 francs.

Art. 3. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au

1^{er} septembre 2000.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur des Affaires maritimes, chef du quartier de Saint-Pierre, représentant l'ENIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 20 octobre 2000.

Le Préfet,
Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 646 du 20 octobre 2000 modifiant l'arrêté n° 153 du 20 avril 2000 relatif à la fixation du budget de la section long séjour du centre hospitalier François-Dunan de Saint-Pierre pour l'exercice 2000.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu l'ordonnance n° 96-345 du 24 avril 1996 portant réforme hospitalière publique et privée ;

Vu le décret n° 99-1231 du 31 décembre 1999 relatif au conseil d'administration de l'établissement public de santé territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les documents budgétaires et comptables présentés par l'établissement ;

Vu le rapport et les propositions du chef de service chargé des affaires sanitaires et sociales en date du 6 octobre 2000 ;

Considérant que la procédure contradictoire a été respectée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le budget annexe « long séjour » du centre hospitalier François-Dunan pour l'exercice 2000 est arrêté en recettes et en dépenses à 4 826 750 francs réparti comme suit :

- Groupe 1 : 3 456 459,00 francs ;
- Groupe 2 : 95 706,00 francs ;
- Groupe 3 : 685 647,00 francs ;
- Groupe 4 : 588 938,00 francs.

Art. 2. — Le forfait de soins journaliers est fixé à 278,17 francs.

Art. 3. — La date d'effet du présent arrêté est fixée au

1^{er} septembre 2000.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier-payeur général, le chef de service des Affaires sanitaires et sociales, le directeur du centre hospitalier François-Dunan, le directeur de la caisse de prévoyance sociale et l'administrateur des Affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 20 octobre 2000.

Le Préfet,
Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 655 du 23 octobre 2000 modifiant l'arrêté n° 570 du 22 septembre 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de l'Aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Christian JACQUEY, IDESSA et Daniel DESFORGES, IDCNA, adjoint au chef du service.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 662 du 26 octobre 1999 donnant délégation à M. Régis LOURME, chef du service de l'Aviation civile, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes du budget annexe de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 570 du 22 septembre 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef de service de l'Aviation civile de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Christian JACQUEY, IDESSA et Daniel DESFORGES, IDCNA, adjoint au chef du service ;

Vu la correspondance du chef du service de l'Aviation civile en date du 16 octobre 2000 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 22 septembre 2000 est modifié comme suit :

Article 1^{er} (*nouveau*). — Durant la mission et les congés en métropole de M. Régis LOURME, du 24 novembre 2000 à 17 heures au 3 janvier 2001 inclus,

l'intérim des fonctions de chef du service de l'Aviation civile (y compris la direction de l'aéroport) est confié respectivement à :

- M. Christian JACQUEY, IDESSA, du 24 novembre au 15 décembre 2000 inclus ;
- M. Christian TOURNE, IDCNA, du 16 décembre au 17 décembre 2000 inclus ;
- M. Daniel DESFORGES, IDCNA, adjoint au chef du service, du 18 décembre au 3 janvier 2001 inclus.

Par ailleurs, MM. JACQUEY, TOURNE et DESFORGES sont délégués dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du budget annexe de l'Aviation civile (BAAC) dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le reste sans changement.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service de l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 23 octobre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 672 du 30 octobre 2000 autorisant les travaux du terre-plein au quai en eau profonde du port de Saint-Pierre.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code des ports maritimes notamment ses articles R 122-1 à 122-6 modifiés relatifs aux travaux de construction, d'extension et de modernisation des ports non autonomes de commerce et de pêche de l'État ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le dossier d'enquête administrative comprenant le rapport en date du 28 juillet 2000 de M. le directeur de l'Équipement, directeur du port de Saint-Pierre et l'avant-projet des travaux de construction du terre-plein ;

Vu la délibération n° 122-2000 du 18 juillet 2000 du conseil général approuvant la convention fixant les modalités de participation de la collectivité territoriale à l'opération de construction d'un terre-plein au quai en eau profonde ;

Vu l'avis émis par le conseil portuaire lors de sa séance du 18 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 494 du 10 août 2000 prenant en considération le projet de réalisation d'un terre-plein au quai en eau profonde ;

Vu les avis émis lors de l'instruction administrative du dossier et rappelé dans le dossier de demande d'autorisation des travaux comprenant le rapport de M. le directeur de l'Équipement en date du 25 octobre 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les travaux de construction de la première phase du terre-plein au quai en eau profonde sont autorisés.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et le directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 octobre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 677 du 31 octobre 2000 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du Travail et de l'Emploi de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du travail.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 6 octobre 1999 portant nomination de M. Francis SPITZER, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 12 juillet 1982 relative à l'application du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 657 du 26 octobre 1999 donnant délégation à M. Alain CHAREYRE, chef du service du Travail et de l'Emploi, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la demande d'autorisation d'absence du chef du service du Travail et de l'Emploi en date du 25 octobre 2000 et l'accord préfectoral donné par courrier n° 764 du 30 octobre 2000 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant le congé de M. Alain CHAREYRE, du 2 novembre au 6 novembre 2000 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service du Travail et de l'Emploi est confié à M^{me} Denise CORMIER, contrôleur du Travail.

Par ailleurs, M^{me} CORMIER est déléguée dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de l'Emploi et de la Solidarité.

Art. 2. — La secrétaire générale de la préfecture et le chef du service du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 31 octobre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

DÉCISION préfectorale n° 663 du 27 octobre 2000 de versement à la commune de Saint-Pierre (dotation générale de décentralisation) bibliothèques municipales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu le décret n° 77-1099 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux institutions administratives et aux collectivités locales titre IV, article 6, titre V, article 11 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 86-424 du 12 mars 1986 modifié ;

Vu le décret n° 87-275 du 15 avril 1987 ;

Vu le décret n° 88-628 du 6 mai 1988 ;

Vu le décret n° 94-1024 du 29 novembre 1994 ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/93/00081/C du 17 mars 1993 ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/00/000185/C du 8 août 2000 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 2177 du 10 octobre 2000 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Décide :

Article 1^{er}. — Un acompte de : *onze mille six cent soixante-douze francs* (11 672,00 francs) correspondant aux trois premiers trimestres de l'année 2000, est attribué à la commune de Saint-Pierre au titre de la première part du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (financement des dépenses de fonctionnement de la bibliothèque).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'État chapitre 41-56, article 10 (ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Maire de la commune de Saint-Pierre et publiée au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 octobre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

DÉCISION préfectorale n° 664 du 27 octobre 2000 de versement à la commune de Miquelon-Langlade (dotation générale de décentralisation) bibliothèques municipales.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu le décret n° 77-1099 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions législatives relatives aux institutions administratives et aux collectivités locales titre IV, article 6, titre V, article 11 ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 86-424 du 12 mars 1986 modifié ;

Vu le décret n° 87-275 du 15 avril 1987 ;

Vu le décret n° 88-628 du 6 mai 1988 ;

Vu le décret n° 94-1024 du 29 novembre 1994 ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/93/00081/C du 17 mars 1993 ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/00/000185/C du 8 août 2000 ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 2177 du 10 octobre 2000 de M. le ministre de l'Intérieur ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Décide :

Article 1^{er}. — Un subvention de : *trois mille trente-six francs* (3 036,00 francs) correspondant aux trois premiers trimestres de l'année 2000, est attribué à la commune de Miquelon-Langlade au titre de la première part du concours particulier de la dotation générale de décentralisation (financement des dépenses de fonctionnement de la bibliothèque).

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le budget de l'État chapitre 41-56 article 10 (ministère de l'Intérieur).

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur particulier des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Maire de la commune de Miquelon-Langlade et publiée au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 27 octobre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆-----

**Élection à la chambre de commerce,
d'industrie et de métiers
de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

Scrutin du 20 novembre 2000

*Liste officielle des candidatures
déposées à la Préfecture.*

- HARDY Robert
- BOROTRA Eugène
- DERRIBLE Maurice André
- BRIAND Jean-Claude
- AUDOUZE Jean-Marc
- TILLARD Maurice Paul
- DETCHEVERRY Simon
- DETCHEVERRY (DISNARD) Marie-Claire
- LANDRY Charles

Saint-Pierre, le 20 octobre 2000.

Le Préfet,

Francis SPITZER

-----◆◆-----

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 9 F